



Ville de Châteauneuf sur Charente  
Membres en exercice : 27  
Membres présents : 22  
Suffrages exprimés : 25

République Française

Délibération N° 2023-8  
Conseil Municipal du 22 Février 2023

**DATE DE CONVOCATION** : 16 Février 2023

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS** : J.L. LEVESQUE – K. GAI – B. LAFAYE – G. MIGNON – M. VILLEGGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – G. MICHELY – J.P. DESLIAS – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – S. BROUILLET – W. BOURGEAU – A. DUBRUN – E. CLEMENTEL – S. RAYNAUD – P. BERTON – C. RAFIN – J. MARTINEAU – P. MAURY

**CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR** : K. PERROIS donne pouvoir à M. VILLEGGER – H. ROSARIO donne pouvoir à E. CLEMENTEL – S. DELIMOGEES donne pouvoir à P. BERTON

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS** : F. GUIRAO – S. BUTET

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M.A. CHEVALIER

**OBJET : SAUR – CONVENTION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES LORS DES TRAVAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.554-1 à 5 et R.554.1 et suivants, publiant un guide technique et la norme NF S 70-003,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » selon laquelle l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir des dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage,

**Considérant** que cette réforme est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables de travaux d'en identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils proposent de réaliser,

**Considérant** que la SAUR a procédé au référencement initial et au zonage du réseau d'eaux pluviales de la commune,

**Considérant** la nouvelle proposition de convention (l'ancienne prenant fin en mai 2023) transmise par la SAUR pour poursuivre la transmission des données sur le guichet unique. Le coût forfaitaire est de 420 € HT par an. Les réunions de piquetage sont à la charge du demandeur pour un montant de 180 € HT par demande. La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2023 et son terme est fixé au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de son Maire, et après en avoir délibéré **PAR 25 VOIX POUR**, décide :

- D'accepter la conclusion de la convention avec la SAUR,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention en annexe, et tous les documents afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire, Jean-Louis LEVESQUE